# **Régime cadre exempté de notification n° SA.XXXXX relatif aux indemnisations aux éleveurs de porcs affectés par l’interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine**

## Description du régime d’aide

## Titre

Régime cadre relatif aux indemnisations aux éleveurs de porcs affectés par l’interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine

## Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques d'indemnisation la perte de revenu des exploitants agricoles due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre des mesures mises en place en vue de lutter contre la propagation sur le territoire de la Région wallonne de la Peste porcine Africaine. Il garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 26 du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

## Bases juridiques

La base juridique de ce régime d’aides est constituée notamment des textes suivants :

• Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ;

• Code wallon de l’Agriculture

• les arrêtés pris en exécution du Code wallon de l’Agriculture notamment : le projet d’arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs de porcs affectés par l’interdiction de repeuplement des exploitations porcines situées dans la zone infectée par la peste porcine africaine

## Durée

Le présent régime est applicable du 27 octobre 2018 jusqu’au 31 décembre 2020.

## Champ d’application

## 1. Zones éligibles

Le présent régime cadre s’applique sur le territoire de la Région wallonne sur lequel des mesures ont été mises en place en vue de lutter contre la peste porcine.

Le périmètre concerné peut varier en fonction des zones pertinentes de confinement et de quarantaine suivant l’évolution de la maladie.

Ce périmètre est revu via un arrêté ministériel sur base du plan définissant les mesures prises par l’autorité compétente.

## 2. Conditions d’octroi des aides

a) Conditions générales

L'aide est versée uniquement en ce qui concerne la peste porcine africaine et en tenant compte aux niveaux national et régional, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le cadre d'un programme public, établi au niveau national ou régional pour prévenir, combattre ou éradiquer la peste porcine africaine.

Dans ce cas précis, il a été décidé de faire un vide sanitaire dans la zone concernée et définie en accord avec les instances européennes, et de détruire l’ensemble des porcs d’élevage présents dans la zone. Une fois l’abattage réalisé, une interdiction de repeuplement a été décrétée pour une durée indéterminée, afin de se laisser le temps de s’assurer que les risques sanitaires liés à la peste porcine africaine aient disparu.

L’aide prévue dans le cadre du présent régime concerne, dans le cadre du plan d’action, l’indemnisation de la perte de revenu due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au paragraphe 2, point b) de l’article 26 du Règlement 702/2014.

b) Forme et bénéficiaire de l’aide

L'aide qui concerne le secteur de la production agricole primaire est versée directement aux PME actives dans le secteur porcin, qui sont concernées par le plan d’action et qui subissent ainsi une perte de revenu due aux obligations de quarantaine, à l’interdiction de repeuplement, à l’arrêt de la vente directe des produits porcins et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au paragraphe 2, point b) de l’article 26 du Règlement 702/2014.

c) Coûts admissibles

Le montant de l’aide est obtenu en multipliant le nombre d’animaux moyens par le montant de l’indemnisation par animal.

Pour le calcul de l’indemnisation les coûts sont déterminés comme suit :

* Pour le nombre d’animaux moyens : il est pris en compte le cheptel moyen annuel des bénéficiaires (sur base des déclarations trimestrielles ARSIA et du rapport d’expertise suite à la mise à mort par ordre (AM du 26 septembre 2018).

Ainsi, le nombre moyen d’animaux présents sur l’exploitation est calculé comme suit :

a) pour les éleveurs de plus de 10 porcs d’engraissement : en multipliant par 2,5 (nombre de bandes par an), la moyenne par catégorie d’animal, basée sur les comptages enregistrés au niveau de Sanitel (ARSIA), entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2018 et le relevé effectué lors de la mise à mort par ordre sur base de l’arrêté ministériel du 26 septembre 2018 ;

b) pour les éleveurs de plus de 10 porcs de reproduction : la moyenne par catégorie d’animal, basée sur les comptages enregistrés au niveau de Sanitel (ARSIA), entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2018 et le relevé effectué lors de la mise à mort par ordre sur base de l’arrêté ministériel du 26 septembre 2018 ;

c) pour les éleveurs de moins de 10 porcs de reproduction ou d’engraissement : sur base de l’enregistrement d’abattages au niveau de l’AFSCA durant l’année 2017 ;

* Pour le montant de l’indemnisation par animal : le calcul est basé sur la valeur marchande de l’animal juste avant l’apparition de la maladie sur base de la moyenne de la valeur fixée par les experts technico-économiques wallons, dont sont déduits les frais variables tel que l’alimentation, les frais vétérinaire, l’eau, l’électricité, l’entretien et la désinfection. La valeur marchande de l’animal tient compte des spécificités du mode de production tel que par exemple le bio ou le plein air.

Le montant moyen d’indemnisation fixé par catégorie d’animaux et par filière est ainsi fixé comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| €/animal | Standard | Bio | Plein Air | Sur paille |
| Porcs de reproduction  | 657  | 1633 | 1351 | 615 |
| Porcs d’engraissement  | 34 | 96 | 59 | 184 |

c) intensité de l’aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

## 3. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c’est-à-dire qu’il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer une analyse de risque.

L’aide envisagée dans la présente notification consistera en des subventions ce qui rentre dans les catégories d’aide transparente.

## Budget du régime

Le budget global estimé pour le présent régime cadre est de 4 millions d’euros.

## Règles de cumul

Les aides aux coûts admissibles identifiables, prévues par le présent régime cadre peuvent être cumulées avec :

1. toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
2. toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l’intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d’État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d’aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés dans le présent régime.

## Suivi et contrôle

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d’octroi des aides.

## Publicité

Le présent régime d’aide cadre est mis en ligne sur le site internet de Service public de Wallonie à l'adresse suivante : <https://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

Conformément à l’article 9, paragraphe 2, c), seront publiées les informations visées à l'annexe III du règlement (UE) n° 702/2014 pour chacune des aides excédant les 60 000 € pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire;

## Contact

Service Public de Wallonie

Direction générale de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement,

Département de l’Agriculture, Chaussée de Louvain, 14 (ISL),

5000 Namur

Monsieur André WEISSMAN

Tél : 081/649. 649536

andre.weissman@spw.wallonie.be